

GE_GERICHTE ACJC/1681/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1681_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1681/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1681/2018 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la somme que l'intimée réclame à l'appelant, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Les parties ne remettent à juste titre pas en cause la compétence ratione loci des tribunaux genevois, qui résulte de leur élection de for tant selon le Compromis que selon la Convention (art. 23 ch. 1 CL), pour traiter de leur litige, lequel est afférent à un contrat international dès lors que l'une des parties a son domicile à l'étranger (cf. sur cette notion : TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, p. 60 N 442).

E. 2.2

De même, les parties admettent à raison l'application du droit suisse, compte tenu de l'élection de droit prévue dans la Convention (art. 116 al. 1 LDIP) et subsidiairement de la résidence habituelle en Suisse de l'appelant (art. 117 al. 1, 2 et 3 let. a LDIP).

E. 3

Avant d'examiner les griefs de l'appelant, il convient de qualifier les deux contrats que les parties ont conclu, à savoir le Compromis et la Convention, ainsi que de définir la relation entre les deux contrats. 3.1.1 En tant que telle l'entreprise n'est pas un sujet, mais plutôt un objet, une «chose» qui, comme toute autre, peut être cédée. Dans le langage consacré, on parle alors de «asset deal» et de «Asset Purchase Agreement», car le contrat porte sur la cession de l'entreprise elle-même (de ses actifs ou ses actifs et passifs). Aussi, comme l'entreprise est une chose, elle a inévitablement un propriétaire, lequel est souvent une société, et en particulier une société anonyme. Dans ce cas, il est également possible – et d'ailleurs fréquent – de ne pas céder l'entreprise elle-même, mais son propriétaire (la société), et plus précisément les parts (sociales) qui en matérialisent la propriété. On parle alors de «share deal» et de «Share Purchase Agreement» (PETER/VENTURI, in MARCHAND/CHAPPUIS/HIRSH (édit.), Recueil de contrats commerciaux, 2013, p. 200 s. N 0.1). Le «Share Purchase Agreement» doit être dans la règle qualifié de contrat de

vente mobilière au sens des art. 184 à 215 CO (PETER/VENTURI, op. cit., p. 201 N 0.3). Le «Asset Purchase Agreement» est qualifié par le Tribunal fédéral de contrat sui generis, avec application analogique des art. 197 ss CO

- 12/21 -

C/17896/2015 (ATF 129 III 18 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_297/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, la Convention constitue un «Share Purchase Agreement» : le restaurant, soit l'entreprise que l'intimée voulait acquérir, a été cédée à cette dernière par la vente du capital-actions de la société qui était propriétaire du restaurant. Le vendeur était l'actionnaire unique de cette société. Le contenu de la Convention, ainsi que l'intitulé de celle-ci, sont sans équivoque. La Convention a été exécutée et le capital-actions de la société a été transmis à l'intimée. Le Compromis prévoit la signature d'un autre contrat, soit d'une convention de cession d'actions (article 4). Le Compromis a été passé dans une phase initiale du processus visant l'acquisition du restaurant. De même, la Convention fait référence au Compromis, en indiquant que celui-ci était «une convention de promesse de cession du capital-actions de C_____ SA (ci-après : la 'Promesse'), aux termes de laquelle les Parties se sont engagées à signer une convention de cession finale le 8 mars 2015 au plus tard.» (préambule). Au vu de ces éléments, il apparaît que la volonté des parties a été de conclure un accord de principe qui les engageait préalablement à la conclusion du contrat final portant sur la cession du capital-actions. Le Compromis est donc un précontrat, ou promesse de contracter, au sens de l'art. 22 al. 1 CO.

E. 4

L'appelant critique le jugement du premier juge sur plusieurs points : le raisonnement juridique concernant la valeur du stock, le solde de vacances des employés à la date de reprise par l'intimée, la taxation 2014 et l'impôt à la source 2014, ainsi que les frais judiciaires de première instance.

E. 4.1

Dans un premier grief, l'appelant soutient que la valeur du stock doit lui être payée en sus du prix de vente.

E. 4.1.1

Comme déjà évoqué sous considérant 3.1.1, un «Share Purchase Agreement» ne nécessite pas de clause spécifique sur les biens qui sont cédés. La cession d'entreprise s'effectue par le biais de la vente du capital-actions de la société qui est propriétaire de l'entreprise. Le cercle des biens appartenant à la société reste identique, sauf clause contractuelle contraire. Seule la titularité des actions est transmise. En l'absence d'une clause contractuelle y dérogeant, les biens qui appartenaient à la société avant la cession continuent à appartenir à celle-ci. En revanche, l'actionnariat de la société change.

E. 4.1.2

Il résulte du bilan intermédiaire de C_____ SA pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 que la société était propriétaire d'un stock d'une valeur de 50'560 fr. 90. En devenant actionnaire unique de la société, l'intimée a acquis ces biens, qui ont continué à appartenir à C_____ SA. Il n'était pas nécessaire qu'une clause spécifique de la Convention dise que le prix convenu couvrait également le stock. Au contraire, il aurait

fallu une clause spécifique si les parties avaient voulu que le stock soit payé en sus du prix de vente convenu pour le capital-actions.

- 14/21 -

C/17896/2015 Le fait que le Compromis indique expressément que le fonds de commerce était vendu avec tous les biens matériels dans leur état actuel ne modifie pas cette appréciation. Dans la mesure où les parties envisageaient de conclure un «Share Purchase Agreement», il est compréhensible qu'au moment de conclure la promesse de contracter, elles aient voulu préciser une caractéristique de ce type de transaction, c'est-à-dire que la vente du capital-actions emportait non seulement l'acquisition de la société mais également de tous les biens appartenant à cette dernière. Il résulte des témoignages qu'avant même de signer tout contrat écrit, les parties s'étaient entendues sur un prix de vente fixé à hauteur de 1'350'000 fr. comprenant les stocks et l'intégralité du mobilier. Si des discussions ont eu lieu par la suite, les parties n'ont jamais convenu de clause excluant la valeur du stock du prix de vente. Le fait même que, selon le témoin E _____, les parties ont eu un échange au sujet de la valorisation du stock en faveur de l'appelant après la conclusion de la Convention, indique qu'une telle valorisation n'avait pas été convenue dans les deux contrats que les parties avaient alors déjà conclus. Il n'est pas établi qu'à la suite de cet échange les parties se sont entendues sur une modification contractuelle visant que le stock soit payé à part ou en sus du prix de vente de 1'350'000 fr. Dès lors, contrairement à ce que prétend l'appelant, l'intimée ne devait pas lui payer la valeur du stock en sus ou à part du prix de vente. Néanmoins, il résulte de l'article 5 de la Convention que l'intimée a repris les actions de la société sur la base du bilan et des comptes annexés, toute différence étant à la charge et au profit exclusif de l'appelant. Le décompte acheteur-vendeur sur lequel les parties se sont opposées devait notamment servir à concrétiser cette clause contractuelle, de même que les garanties du vendeur au sens de l'article 4 de la Convention. Il existe une différence entre la valeur du stock au moment où les parties se sont entendues sur le prix de vente et à la date à laquelle elles ont exécuté la Convention. La première valeur a été définie par les parties selon le bilan intermédiaire de la société pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 à hauteur de 50'560 fr. 90. Les parties ne s'entendent en revanche pas sur la seconde valeur. Alors que l'intimée reconnaît devoir à l'appelant 929 fr. 66 pour la variation de valeur entre les deux dates, l'appelant se prévaut d'une valeur de 59'000 fr. dans sa propre version du décompte acheteur- vendeur, ce qui correspond à une différence de 8'439 fr. 10 (59'000 fr. – 50'560 fr. 90). Le témoin J _____ a expliqué que cette différence résultait de commandes passées au début de l'année 2015 et qu'elle l'avait calculée sur la base d'une estimation, car elle ne disposait pas des dernières factures du stock au 16 mars 2015. Celles-ci n'ont pas été produites par l'appelant, qui pourtant a géré le restaurant durant la période considérée et qui invoque une variation de la valeur du stock supérieure à celle admise par l'intimée. Dans ces conditions, la valeur

- 15/21 -

C/17896/2015 alléguée par l'appelant, à qui incombait le fardeau de la preuve, ne peut pas être retenue. Dès lors, il convient de se référer au montant reconnu par l'intimée pour établir la variation de valeur du stock, comme l'a retenu le premier juge. Le jugement de première instance sera confirmé sur ce point.

E. 4.2

L'appelant fait valoir qu'aucune somme ne peut lui être réclamée au titre de solde de vacances des employés au moment de la reprise.

E. 4.2.1

Selon l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. Cette disposition est de nature absolument impérative, de sorte qu'il n'est pas possible d'y déroger ni au détriment de l'employeur ni à celui du travailleur (art. 361 CO).

E. 4.2.2

Dans le cas particulier, il ne résulte pas des faits que C_____ SA ait versé à ses employés des indemnités en argent pour solder le droit aux vacances antérieur à la reprise par l'intimée. En particulier, tout en mentionnant le droit aux vacances dû à chaque travailleur à la fin du mois de mars 2015, les décomptes de salaire pour ce mois n'indiquent pas de tels paiements. En outre, comme l'a indiqué justement le témoin K_____, l'employeur n'a pas changé suite à la cession. Il s'agissait toujours de C_____ SA, de sorte qu'il n'y avait pas de raison de payer de telles indemnités. De tels paiements auraient même été contraires à l'art. 329d al. 2 CO. C'est ce qu'a confirmé le témoin J_____ en affirmant que dans un restaurant, les employés s'organisaient pour prendre leurs vacances sans préjudice pour l'exploitation, de sorte que celles-ci ne sont généralement pas rémunérées en remplacement de leur prise effective. Dès lors, faute d'avoir été payé aux employés ou de correspondre à une perte économique de l'intimée, le montant réclamé par cette dernière ne correspond pas à un poste de dépense effective pouvant être mis à la charge de l'appelant. Il ne doit donc pas figurer dans le décompte acheteur-vendeur. De surcroît, les parties ont voulu laisser profiter l'appelant des créances générées par son activité jusqu'à la date de reprise du capital-actions par l'intimée, dont il est établi qu'elle a eu lieu le 16 mars 2015, et, par identité de motifs, de laisser à la charge du premier les dettes liées à cette même activité. Le préambule ainsi que les articles 4 et 5 de la Convention sont clairs à cet égard. Le raisonnement du premier juge à ce propos doit être approuvé. Dès lors, le solde du droit aux vacances des employés à la date de reprise est sans importance. Tout au plus, de manière similaire au raisonnement qui a été tenu pour le stock, déjà analysé, aurait pu être pertinente la variation entre le 31 décembre 2014 et le 16 mars 2015, mais l'intimée n'a pas allégué, ni démontré, celle-ci. En conclusion, il se justifie d'admettre le grief de l'appelant en relation avec la somme réclamée par l'intimée au sujet du solde de vacances des employés au

- 16/21 -

C/17896/2015 moment de la reprise par cette dernière. Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera par conséquent modifié.

E. 4.3

Au sujet de la taxation d'office pour l'année 2014 et de l'impôt à la source qui restait dû pour l'année 2014, l'appelant estime que l'intimée a failli à ses incombances au sens de l'art. 201 CO. Cette dernière n'aurait pas promptement avisé du défaut dans la mesure où il paraît inconcevable qu'elle ait reçu un avis de taxation daté du 7 octobre 2015 et un commandement de payer daté du 5 octobre 2015 sans s'être vue préalablement notifier des sommations et des rappels. Ainsi, elle était informée au sujet de ces problématiques en matière fiscale depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, de sorte qu'elle aurait agi tardivement en s'adressant à l'appelant seulement après avoir reçu l'avis de taxation d'office

du

E. 4.3.1

En vertu de l'art. 201 al. 1 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit en aviser sans délai. Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (art. 201 al. 2 CO). Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts (art. 201 al. 3 CO).

E. 4.3.2

Dans le cas particulier, il n'est nullement établi que la société aurait reçu des sommations ou des rappels après qu'elle ait été reprise par l'intimée, mais avant l'avis de taxation et le commandement de payer du mois d'octobre 2015. Dès lors, pour cette raison déjà, le raisonnement de l'appelant ne peut pas être suivi, car la tardivité de l'avis n'est pas démontrée. En outre, la Convention prévoit son propre régime de garantie du vendeur en son article 4. Sous l'angle des exigences de mise en œuvre de la garantie, cette clause contractuelle stipule uniquement que les garanties accordées par le vendeur avaient une durée limitée à un an dès la signature de la Convention, sans exiger qu'un avis soit notifié dès la connaissance d'un défaut caché. Dans ces circonstances, conformément aux développements figurant sous considérant 3.1.1, le contrat de cession d'entreprise conclu par les parties contient une solution juridique différente de celle à laquelle on aboutirait par simple renvoi aux art. 184 ss CO. Il déroge à l'art. 201 CO, à tout le moins implicitement, et il ne prévoit pas d'incombance pour l'acheteuse d'aviser immédiatement du défaut caché qu'il découvrirait, pourvu que l'acheteuse invoque la garantie dans l'année suivant la signature de la Convention, ce qui a été le cas en l'espèce. Pour le surplus, comme déjà évoqué, les parties ont voulu laisser à la charge de l'appelant les dettes liées à l'exploitation du restaurant jusqu'à la date de reprise du

- 17/21 -

C/17896/2015 capital-actions par l'intimée, de même qu'elles ont voulu lui laisser, par identité de motifs, les créances générées par cette même activité. Les problématiques fiscales en question concernent l'année 2014, soit une période antérieure à la reprise par l'intimée. Le jugement de première instance sera donc confirmé sur ce point.

E. 4.4

En conséquence, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée la somme de 58'559 fr. 11 (74'943 fr. 82, soit le total retenu par le Tribunal ■= 71'890 fr. 17 + 3'053 fr. 65■ – 16'384 fr. 71, soit le montant alloué par le premier juge pour les vacances des employés), dont le montant de 55'505 fr. 46 porteront intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2015. En revanche, les sommes de 942 fr. 30 et 2'111 fr. 35 portent intérêts à 5% l'an dès le 17 novembre 2015, comme retenu par le premier juge. La mainlevée de l'opposition à la poursuite sera prononcée à hauteur des montants précités. 5. 5.1 Dans son dernier grief, l'appelant s'en prend au montant de l'émolument forfaitaire de décision de première instance, qui a été arrêté à 7'000 fr., soit un montant approchant sensiblement le montant maximum de 8'000 fr. prévu selon l'art. 17 RTFMC, alors que le seuil de 100'000 fr. n'était pas atteint et que la cause était d'une complexité moyenne, selon les termes employés par le premier juge. Il fait

grief au jugement entrepris d'avoir retenu des frais judiciaires excessifs au regard de la valeur litigieuse, de la complexité et de la nature de l'affaire. 5.1.1 Selon l'art. 17 RTFMC, dans les causes pécuniaires, l'émolument forfaitaire de décision est notamment fixé entre 2'000 fr. et 8'000 fr. si la valeur litigieuse est comprise entre 30'001 fr. et 100'000 fr. Conformément à l'art. 5 RTFMC, en présence d'un barème-cadre, tel que celui de l'art. 17 RTFMC, les émoluments sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué. 5.1.2 En l'espèce, la valeur litigieuse devant le premier juge était de 92'197 fr. 73, soit un montant sensiblement proche de la limite supérieure du barème-cadre considéré. Le litige est de nature commerciale. Il est d'une complexité moyenne, selon l'avis pertinent du premier juge. La procédure devant ce dernier a en particulier comporté la tenue de cinq audiences et l'audition de plusieurs témoins. Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas outrepassé son large pouvoir d'appréciation en fixant l'émolument à 7'000 fr. Le jugement attaqué sera confirmé sur ce point. 5.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 18/21 -

C/17896/2015 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer la partie qui succombe et celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. Il faut donc déterminer dans quelle proportion chacune des parties obtient gain de cause respectivement succombe, et répartir les frais en conséquence entre les parties, les créances en dépens pouvant se compenser entièrement ou partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_175 /2008 du 19 juin 2008 et arrêts cités). L'art. 107 al. 1 let. a CPC prévoit que le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer. Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC). Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiment d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 85 RTFMC prévoit quant à lui que pour les affaires pécuniaires, le défraiment prend pour base le tarif prévu ; sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. En l'occurrence, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 7'200 fr. au total, dont un émolument de conciliation de 200 fr., et les dépens à 10'500 fr. au total. Il les a mis à la charge de l'appelant, qui succombait pour l'essentiel devant lui. Il résulte des considérants ci-dessus que le jugement querellé doit être modifié. L'intimée obtient une somme de 58'559 fr. 11 en capital au lieu de la somme de 92'197 fr. 73 qu'elle réclamait. En dépit du fait que l'intimée n'obtient qu'environ 6/9ème du montant réclamé, elle a néanmoins obtenu gain de cause sur le principe du paiement d'un montant en sa faveur, lequel était intégralement contesté par l'appelant. Ce montant était difficile à chiffrer, car résultant de l'addition de plusieurs postes distincts. Dès lors, il y a

lieu de mettre à sa charge ¼ des frais de première instance, le solde étant à charge de l'appelant.

- 19/21 -

C/17896/2015 Les frais judiciaires seront ainsi mis à la charge de l'intimée à hauteur de 1'800 fr. et à la charge de l'appelant à hauteur de 5'400 fr. L'intimée a versé des avances de 5'800 fr. au total et l'appelant une avance de 600 fr. Ces avances seront acquises à l'Etat de Genève. L'appelant versera 4'000 fr. à l'intimée et 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les parties ne contestent pas le montant des dépens de première instance, qu'il se justifie de confirmer. Celui-ci sera reparti à hauteur de 2'625 fr. à la charge de l'intimée et à hauteur de 7'875 fr. à la charge de l'appelant. Les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement querellé seront par conséquent modifiés. 6. Il se justifie de mettre les frais judiciaires d'appel à charge des parties dans la même proportion que pour les frais judiciaires de première instance, soit ¼ à la charge de l'intimée et le solde à la charge de l'appelant. Ces frais seront arrêtés à 5'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais d'un montant correspondant versée par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera par conséquent condamnée à payer 1'375 fr. à sa partie adverse. Conformément à l'art. 90 RTFMC, les dépens d'appel seront fixés à hauteur de 6'000 fr. et ce montant sera reparti à hauteur de 4'500 fr. à la charge de l'appelant et de 1'500 fr. à la charge de l'intimée. * * * * *

- 20/21 -

C/17896/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 novembre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/13647/2017 rendu le 23 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17896/2015-11. Au fond : Annule les chiffres 3, 6 et 7 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 55'505 fr. 46, plus intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2015. Arrête les frais judiciaires à 7'200 fr., les met à hauteur de 5'400 fr. à la charge de A_____ et de 1'800 fr. à la charge de B_____ et les compense avec les avances effectuées pour une somme totale de 6'400 fr., qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 4'000 fr. au titre de frais judiciaires de première instance. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 7'875 fr. au titre de dépens de première instance. Condamne B_____ à verser à A_____ à la somme de 2'625 fr. au titre de dépens de première instance. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'500 fr., les met à hauteur de 4'125 fr. à la charge de A_____ et de 1'375 fr. à la charge de B_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève.

- 21/21 -

C/17896/2015 Condamne B_____ à verser A_____ à la somme de 1'375 fr. au titre de frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 4'500 fr. TTC au titre de dépens d'appel. Condamne B_____ à verser à A_____ à la somme de 1'500 fr. TTC au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, juge; Monsieur Giuseppe DONATIELLO, juge suppléant; Madame Fatina SCHAERER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

octobre 2015 et le commandement de payer du 5 octobre 2015.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.